



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/133

DÉLIBÉRATION N° 17/062 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DE L'APPLICATION DU BILAN SOCIAL/FISCAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du service public fédéral Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, toute somme à payer à une personne par le service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale peut être affectée, sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne, dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale. Cette affectation sans formalités, limitée à la partie non contestée des créances, concerne toute somme, quelle qu'en soit la nature, à payer dans le cadre de l'application de la réglementation fiscale qui relève de la compétence du service public fédéral Finances ou de l'application de la réglementation pour laquelle la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances, dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la sécurité sociale qui relève de l'Office national de sécurité sociale ou pour laquelle la perception et le recouvrement sont assurés par l'Office national de sécurité sociale ou de l'application des dispositions du droit civil relatives à l'indu.

2. Pour l'application du système du bilan social/fiscal (l'apurement intersectoriel des dettes d'une personne en comparant et en compensant celles-ci avec ses créances), le service public fédéral Finances doit traiter des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale, à savoir l'identité (numéro d'entreprise et numéro d'inscription) des employeurs ayant une dette certaine et exigible vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale, le montant de cette dette et l'identité de la personne à contacter auprès de l'Office national de sécurité sociale (nom, prénom, adresse électronique du service, numéro de téléphone et numéro de fax).
3. L'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du service public fédéral Finances est notamment compétente pour le traitement de toutes les sommes à restituer (crédits) au niveau des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des matières non fiscales. Après l'établissement de la restitution, elle gère son affectation finale, en fonction du statut du contribuable à l'avantage duquel la restitution a été établie. Si ce dernier a encore des dettes, la restitution (en fonction des possibilités juridiques) pourra être compensée au moyen de ces dettes. Les crédits d'impôts peuvent donc être utilisés pour l'apurement de dettes, de nature fiscale ou autre. Sur le plan fiscal, il s'agit des dettes suivantes: celles relatives aux impôts directs, à la taxe sur la valeur ajoutée, aux amendes pénales, au recouvrement non fiscal et aux créances alimentaires (Administration générale de la Perception et du Recouvrement), celles relatives aux douanes et accises (Administration générale des Douanes et Accises) et celles relatives aux droits d'enregistrement et aux droits de succession (Administration générale de la Documentation patrimoniale). L'échange de données à caractère personnel en la matière au sein du service public fédéral Finances (donc au seul niveau interne) ne requiert pas l'autorisation préalable d'un Comité sectoriel de la Commission de la protection de la vie privée.
4. Le système du bilan social/fiscal (le bilan contenant l'ensemble des dettes et des créances), instauré par la modification de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et en particulier l'extension de son champ d'application, permet d'éviter qu'une autorité ne paie une somme à une personne qui a encore des dettes vis-à-vis du service public fédéral Finances (dettes fiscales ou autres) ou de l'Office national de sécurité sociale (cotisations sociales arriérées). Il permet d'optimiser l'utilisation de la compensation et de réduire le nombre de saisies par les instances publiques compétentes.
5. L'Office national de sécurité sociale créerait, sur la base d'analyses des employeurs ayant des dettes de cotisations, des fichiers et les mettrait à la disposition, au moyen d'un serveur sécurisé de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, du service public fédéral Finances, qui chargerait ces fichiers de manière automatique dans le bilan en vue du couplage des crédits d'impôts existants. Les dossiers seraient ensuite traités, sur base individuelle, par les équipes de perception compétentes de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, qui détermineraient l'affectation correcte du crédit d'impôt.

Le service public fédéral Finances fournirait, également au moyen d'un serveur sécurisé de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un feedback à l'Office national de sécurité sociale avec, pour chaque « correspondance » positive dans le bilan, plusieurs données à caractère personnel (une demande d'autorisation serait dans l'intervalle introduite à cet effet auprès du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale).

Le transfert des fichiers se ferait conformément au protocole SFTP et aux procédures appropriées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour l'échange de messages. L'accès aux répertoires contenant les fichiers précités serait uniquement possible au moyen de comptes sécurisés. Les messages seraient chiffrés lors de l'échange. La Banque Carrefour de la sécurité sociale prévoirait des logs de sécurité.

6. La procédure décrite par laquelle les données à caractère personnel sont échangées au moyen d'une boîte aux lettres électronique a pour inconvénient que des retards sont possibles et que le caractère actuel des données à caractère personnel risque de se perdre. Au moment où le service public fédéral Finances souhaite procéder à une comparaison des dettes, il doit idéalement disposer de la possibilité de consulter en ligne les dettes non encore apurées et de réaliser immédiatement une compensation. Dans la négative, les données à caractère personnel traitées risquent de ne plus être correctes. Le Comité sectoriel estime par conséquent qu'il est souhaitable que le service public fédéral Finances puisse consulter en ligne, dans les meilleurs délais, les dettes d'employeurs non apurées auprès de l'Office national de sécurité sociale.
7. En cas de correspondance positive, les sommes à restituer pourraient être utilisées pour l'apurement des dettes de cotisations non contestées. Le débiteur serait informé de cette compensation et du montant utilisé.
8. Les données à caractère personnel seraient conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Dans le cas présent, les données ont trait aux employeurs et aux collaborateurs de l'Office national de sécurité sociale. En ce qui concerne les employeurs, il est uniquement question de « données à caractère personnel » lorsque ces derniers sont des personnes physiques (les données relatives aux personnes morales ne sont pas des « données à caractère personnel » et peuvent être échangées sans l'autorisation préalable). En ce qui concerne les collaborateurs de l'Office national de sécurité sociale, sont demandées les données professionnelles de contact.
11. La mise à la disposition des données à caractère personnel décrite poursuit une finalité légitime, à savoir l'apurement efficace des dettes d'employeurs vis-à-vis des pouvoirs publics (ce que l'on appelle le bilan social/fiscal). Les arriérés dus à l'Office national de sécurité sociale peuvent être apurés au moyen des sommes que le service public fédéral Finances doit à l'intéressé.

12. Les données à caractère personnel traitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité des employeurs ayant des dettes certaines et exigibles vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale et sont complétées par le montant de la dette certaine et exigible et des informations de contact du gestionnaire de dossier de l'Office national de sécurité sociale. Sont utilisés pour une identification univoque des employeurs le numéro d'entreprise et le numéro d'inscription. Les données à caractère personnel seraient conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
13. Pour rappel, l'échange de données à caractère personnel se ferait au moyen de transferts de fichiers sur un serveur sécurisé de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Comité a déjà souligné à cet égard qu'il est souhaitable que la consultation des dettes d'employeurs non apurées par le service public fédéral Finances puisse avoir lieu juste avant la compensation par une consultation en ligne, de sorte que les données utilisées soient actuelles et exactes. L'Office national de sécurité sociale doit par ailleurs garantir que la banque de données reflète systématiquement la réalité et offre de préférence, par l'enregistrement de données à caractère personnel supplémentaires (telles que les numéros de compte bancaire des acteurs), la possibilité au service public fédéral Finances de réaliser immédiatement les compensations sans l'intervention des employeurs concernés.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
15. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fait observer que la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances à l'Office national de sécurité sociale, à titre de feedback, requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale, conformément à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et que le demandeur aurait déjà introduit à cet effet une autorisation auprès de ce Comité sectoriel.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au service public fédéral Finances, et ce exclusivement en vue d'un apurement efficace des dettes d'employeurs vis-à-vis des pouvoirs publics, conformément à l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (bilan social/fiscal).

Le Comité sectoriel invite l'Office national de sécurité sociale à exécuter, dans les meilleurs délais, les suggestions décrites aux point 6 et 13.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).